

No. 525

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
FINLAND**

**Guarantee Agreement—*Power and Woodworking Projects*  
—(with annexed Loan Agreement—*Power and Wood-  
working Projects*—between the Bank and the Suomen  
Pankki-Finlands Bank and Loan Regulations No. 4).  
Signed at Washington, on 24 March 1955**

*Official text: English.*

*Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction  
and Development on 10 June 1955.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
FINLANDE**

**Contrat de garantie — *Projets relatifs à l'énergie électrique  
et aux industries du bois* — (avec, en annexe, le Contrat  
d'emprunt — *Projets relatifs à l'énergie électrique et  
aux industries du bois* — entre la Banque et la Suomen  
Pankki-Finlands Bank et le Règlement n° 4 sur les  
emprunts). Signé à Washington, le 24 mars 1955**

*Texte officiel anglais.*

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la  
reconstruction et le développement le 10 juin 1955.*

No. 525. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> (*POWER AND WOODWORKING PROJECTS*) BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 24 MARCH 1955

---

AGREEMENT, dated March 24, 1955, between REPUBLIC OF FINLAND (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies in an aggregate principal amount equivalent to twelve million dollars (\$12,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

*Section 1.01.* The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated October 15, 1952<sup>3</sup>, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3<sup>4</sup> to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

---

<sup>1</sup> Came into force on 27 May 1955, upon notification by the Bank to the Government of Finland.

<sup>2</sup> See p. 312 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 332 of this volume.

<sup>4</sup> See p. 326 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 525. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> (*PROJETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET AUX INDUSTRIES DU BOIS*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 24 MARS 1955

CONTRAT en date du 24 mars 1955, entre la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank (Banque de Finlande) (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommées « le Contrat d'emprunt »<sup>2</sup>, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant total en principal équivalant à 12 millions de dollars (\$12.000.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir le paiement du principal dudit emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, ainsi que des Obligations de l'Emprunteur y relatives; et

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir le paiement dudit emprunt et les intérêts et autres charges y afférents, ainsi que les Obligations de l'Emprunteur y relatives;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n<sup>o</sup> 4, de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952<sup>3</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3<sup>4</sup> du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n<sup>o</sup> 4 ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 27 mai 1955, dès la notification par la Banque au Gouvernement de la Finlande.

<sup>2</sup> Voir p. 313 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 333 de ce volume.

<sup>4</sup> Voir p. 327 de ce volume.

## Article II

*Section 2.01.* Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

## Article III

*Section 3.01.* It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iv) any lien created by the Borrower on any of its assets in the ordinary course of its business to secure a debt maturing by its terms not more than one year after the date on which it is incurred.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision.

*Section 3.02. (a)* The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

## Article II

*Paragraphe 2.01.* Sans limitation ni restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt et des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et aux Obligations.

## Article III

*Paragraphe 3.01.* L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant, devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente et ces marchandises; ou iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus; ou iv) à la constitution par l'Emprunteur, dans le cadre normal de ses activités, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou les avoirs d'une agence du Garant ou de l'une desdites subdivisions.

*Paragraphe 3.02. a)* Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

*Section 3.03.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 3.04.* This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

*Section 3.05.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

#### *Article IV*

*Section 4.01.* The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

#### *Article V*

*Section 5.01.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor : Republic of Finland, Embassy of Finland, 1900 Twenty-fourth Street, N.W., Washington 8, D.C., United States of America.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque, toutes facilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires, aux fins relatives à l'Emprunt.

*Paragraphe 3.03.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 3.04.* Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement desdits contrats ou des Obligations.

*Paragraphe 3.05.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

#### *Article IV*

*Paragraphe 4.01.* Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

#### *Article V*

*Paragraphe 5.01.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant : République de Finlande, Ambassade de Finlande, 1900 Twenty-fourth Street, N.W., Washington 8, D.C., États-Unis d'Amérique.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D.C., United States of America.

*Section 5.02.* The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Finland  
By Johan NYKOPP  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development  
By Eugene R. BLACK  
President

#### LOAN AGREEMENT (*POWER AND WOODWORKING PROJECTS*)

AGREEMENT, dated March 24, 1955, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and SUOMEN PANKKI—FINLANDS BANK (hereinafter called the Borrower).

#### *Article I*

##### LOAN REGULATIONS

*Section 1.01.* The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated October 15, 1952<sup>1</sup>, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3<sup>2</sup> to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

#### *Article II*

##### THE LOAN

*Section 2.01.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twelve million dollars (\$12,000,000).

<sup>1</sup> See p. 332 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 326 of this volume.



Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street N.W., Washington 25, D.C., États-Unis d'Amérique.

*Paragraphe 5.02.* Le Ministre des finances du Garant est désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Finlande  
Johan NYKOPP  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
Eugene R. BLACK  
Président

### CONTRAT D'EMPRUNT (*PROJETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET AUX INDUSTRIES DU BOIS*)

CONTRAT, en date du 24 mars 1956, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK (Banque de Finlande) (ci-après dénommée « l'Emprunteur »)

#### *Article premier*

##### RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952<sup>1</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3<sup>2</sup> du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

#### *Article II*

##### L'EMPRUNT

*Paragraphe 2.01.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à douze millions de dollars (\$ 12.000.000).

<sup>1</sup> Voir p. 333 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 327 de ce volume.

*Section 2.02.* The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

*Section 2.03.* The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ( $\frac{3}{4}$  of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

The date specified for the purposes of Section 2.02 of the Loan Regulations is 60 days after the date of this Agreement or the Effective Date, whichever shall be the earlier.

*Section 2.04.* The Borrower shall pay interest at the rate of four and five-eighths per cent ( $4\frac{5}{8}\%$ ) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

*Section 2.05.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ( $\frac{1}{2}$  of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

*Section 2.06.* Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

*Section 2.07.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1<sup>1</sup> to this Agreement.

### Article III

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 3.01.* The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Projects described in Schedule 2<sup>2</sup> to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

*Section 3.02.* The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Projects.

### Article IV

#### BONDS

*Section 4.01.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

<sup>1</sup> See p. 322 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 322 of this volume.

*Paragraphe 2.02.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

*Paragraphe 2.03.* L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}\%$ ).

La date spécifiée aux fins du paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts sera le soixantième jour après la date du présent Contrat ou la date de mise en vigueur, si cette dernière date est plus rapprochée.

*Paragraphe 2.04.* L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de quatre cinq huitièmes pour cent ( $4\frac{5}{8}\%$ ) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

*Paragraphe 2.05.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ( $\frac{1}{2}\%$ ) sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

*Paragraphe 2.06.* Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

*Paragraphe 2.07.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1<sup>1</sup> du présent Contrat.

### Article III

#### UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 3.01.* L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets décrits à l'annexe 2<sup>2</sup> du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront en modifier la liste par convention ultérieure.

*Paragraphe 3.02.* L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et à ce qu'elles y soient utilisées exclusivement à l'exécution des Projets.

### Article IV

#### OBLIGATIONS

*Paragraphe 4.01.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

<sup>1</sup> Voir p. 323 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 323 de ce volume.

*Section 4.02.* The Governor of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

#### Article V

##### PARTICULAR COVENANTS

*Section 5.01. (a)* The Borrower shall cause the Projects to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Projects and any material modifications subsequently made therein.

(c) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Projects, to record the progress of the Projects (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition of the Borrower, the operations of the Borrower in connection with the Projects and the financial condition and operations of the companies which are to carry out the Projects; shall enable the Bank's representatives to inspect the Projects, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Projects, the goods, the financial condition of the Borrower, the operations of the Borrower in connection with the Projects and the operations and financial condition of the companies which are to carry out the Projects.

*Section 5.02.* The Borrower shall make arrangements, satisfactory to the Bank, for carrying out the Borrower's obligations under Section 5.01 of this Agreement, with such of the companies which are to carry out the Projects as the Bank shall request.

*Section 5.03. (a)* The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

*Section 5.04.* The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property,

*Paragraphe 4.02.* Le Gouverneur de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

#### Article V

##### ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 5.01. a)* L'Emprunteur fera exécuter les Projets avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

*b)* L'Emprunteur remettra ou fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et les cahiers des charges des Projets et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

*c)* L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans les Projets, de suivre la marche des travaux d'exécution des Projets (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière de l'Emprunteur, de ses opérations en ce qui concerne les Projets ainsi que de la situation financière et des opérations des sociétés qui seront chargées de l'exécution des Projets; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution des Projets et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les Projets, les marchandises, la situation financière de l'Emprunteur et ses opérations en ce qui concerne les Projets ainsi que les opérations et la situation financière des sociétés qui seront chargées de l'exécution des Projets.

*Paragraphe 5.02.* Avec celles des sociétés qui seront chargées de l'exécution des Projets et que la Banque désignera, l'Emprunteur prendra des arrangements satisfaisants pour la Banque en vue d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 5.01 du présent Contrat.

*Paragraphe 5.03. a)* La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

*b)* La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les conditions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

*Paragraphe 5.04.* A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur en garantie d'une dette extérieure garantisse également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne

at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iv) any lien created by the Borrower on any of its assets in the ordinary course of its business to secure a debt maturing by its terms not more than one year after the date on which it is incurred.

*Section 5.05.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 5.06.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

*Section 5.07.* The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed with the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor.

## Article VI

### REMEDIES OF THE BANK

*Section 6.01.* (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

## Article VII

### EFFECTIVE DATE; TERMINATION

*Section 7.01.* The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) of the Loan

seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus; iv) à la constitution par l'Emprunteur sur l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal de ses activités, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

*Paragraphe 5.05.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt ou droit qui serait perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou des autres charges y afférents; toutefois les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux impôts ou droits perçus sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 5.06.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt ou droit qui serait perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt ou les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

*Paragraphe 5.07.* L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires du Garant.

## Article VI

### RECOURS DE LA BANQUE

*Paragraphe 6.01.* i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* et *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

## Article VII

### DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

*Paragraphe 7.01.* L'entrée en vigueur du présent Contrat au sens de l'alinéa *a*, ii du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts sera subordonnée à titre de con-

Regulations : that the Borrower shall have made the arrangements provided for in Section 5.02 of this Agreement.

*Section 7.02.* The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank : that the arrangements provided for in Section 5.02 of this Agreement are valid and binding on the Borrower and on the companies referred to in said Section 5.02.

*Section 7.03.* A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

### *Article VIII*

#### MISCELLANEOUS

*Section 8.01.* The Closing Date shall be December 31, 1957.

*Section 8.02.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower : Suomen Pankki—Finlands Bank, Care of Embassy of Finland, 1900 Twenty-fourth Street, N.W., Washington 8, D.C., United States of America.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D.C., United States of America.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development

By Eugene R. BLACK  
President

Suomen Pankki—Finlands Bank

By Jorma VANAMO  
Authorized Representative



dition supplémentaire à la formalité suivante : l'Emprunteur devra avoir pris les arrangements prévus au paragraphe 5.02 du présent Contrat.

*Paragraphe 7.02.* La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit produire à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *e* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts : que les arrangements prévus au paragraphe 5.02 du présent Contrat constituent pour l'Emprunteur et pour les sociétés visées audit paragraphe des engagements valables et définitifs.

*Paragraphe 7.03.* Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

### *Article VIII*

#### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 8.01.* La date de clôture est le 31 décembre 1957.

*Paragraphe 8.02.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur : Suomen Pankki-Finlands Bank, Aux bons soins de l'Ambassade de Finlande, 1900 Twenty-fourth Street, N.W., Washington 8, D.C., États-Unis d'Amérique.

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D.C., États-Unis d'Amérique.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
Eugene R. BLACK  
Président

Pour la Suomen Pankki-Finlands Bank  
Jorma VANAMO  
Représentant autorisé

## SCHEDULE 1

## AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment (expressed in dollars)*</i>
October 15, 1957 . . .	—	\$12,000,000	April 15, 1964 . . .	474,000	6,614,000
April 15, 1958 . . .	\$360,000	11,640,000	October 15, 1964 . . .	484,000	6,130,000
October 15, 1958 . . .	368,000	11,272,000	April 15, 1965 . . .	496,000	5,634,000
April 15, 1959 . . .	377,000	10,895,000	October 15, 1965 . . .	507,000	5,127,000
October 15, 1959 . . .	385,000	10,510,000	April 15, 1966 . . .	519,000	4,608,000
April 15, 1960 . . .	394,000	10,116,000	October 15, 1966 . . .	531,000	4,077,000
October 15, 1960 . . .	404,000	9,712,000	April 15, 1967 . . .	543,000	3,534,000
April 15, 1961 . . .	413,000	9,299,000	October 15, 1967 . . .	556,000	2,978,000
October 15, 1961 . . .	422,000	8,877,000	April 15, 1968 . . .	569,000	2,409,000
April 15, 1962 . . .	432,000	8,445,000	October 15, 1968 . . .	582,000	1,827,000
October 15, 1962 . . .	442,000	8,003,000	April 15, 1969 . . .	595,000	1,232,000
April 15, 1963 . . .	452,000	7,551,000	October 15, 1969 . . .	609,000	623,000
October 15, 1963 . . .	463,000	7,088,000	April 15, 1970 . . .	623,000	—

## PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity . . . . .	$\frac{1}{2}$ of 1%
More than 5 years but not more than 10 years before maturity . . . . .	1%
More than 10 years before maturity . . . . .	2%

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF THE PROJECTS

## I. ELECTRIC POWER PROJECTS

A. *Petajaskoski Hydroelectric Project*

Construction and operation of the following works on the Kemi River will be carried out by Kemijoki Oy : an earth dam with a concrete spillway section across the main branch of the river, an earth dam with a concrete intake structure across a branch of the river, a powerhouse, a logchute, a 3-kilometer tail-race and about 10 kilometers of lateral dikes. Two 50,000 kw generating units driven by Kaplan turbines will be installed in

\* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in these columns represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

## ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des échéances	Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)*	Dates des échéances	Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)*
15 octobre 1957 . . .	—	\$12.000.000	15 avril 1964 . . .	474.000	6.614.000
15 avril 1958 . . .	\$360.000	11.640.000	15 octobre 1964 . . .	484.000	6.130.000
15 octobre 1958 . . .	368.000	11.272.000	15 avril 1965 . . .	496.000	5.634.000
15 avril 1959 . . .	377.000	10.895.000	15 octobre 1965 . . .	507.000	5.127.000
15 octobre 1959 . . .	385.000	10.510.000	15 avril 1966 . . .	519.000	4.608.000
15 avril 1960 . . .	394.000	10.116.000	15 octobre 1966 . . .	531.000	4.077.000
15 octobre 1960 . . .	404.000	9.712.000	15 avril 1967 . . .	543.000	3.534.000
15 avril 1961 . . .	413.000	9.299.000	15 octobre 1967 . . .	556.000	2.978.000
15 octobre 1961 . . .	422.000	8.877.000	15 avril 1968 . . .	569.000	2.409.000
15 avril 1962 . . .	432.000	8.445.000	15 octobre 1968 . . .	582.000	1.827.000
15 octobre 1962 . . .	442.000	8.003.000	15 avril 1969 . . .	595.000	1.232.000
15 avril 1963 . . .	452.000	7.551.000	15 octobre 1969 . . .	609.000	623.000
15 octobre 1963 . . .	463.000	7.088.000	15 avril 1970 . . .	623.000	—

## PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation	Prime
Cinq ans au maximum avant l'échéance . . . . .	½ %
Plus de 5 ans et au maximum 10 ans avant l'échéance . . . . .	1 %
Plus de 10 ans avant l'échéance . . . . .	2 %

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DES PROJETS

## I. PROJETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

A. *Projet hydro-électrique de Petajaskoski*

La construction et l'exploitation des installations et ouvrages suivants, sur le Kemi, seront confiées à la Kemijoki Oy : un barrage en terre pourvu d'un déversoir en béton, sur le bras principal du fleuve, un barrage en terre avec prise en béton, sur un bras du fleuve, une centrale électrique, un glissoir, un bief d'aval de 3 km de long et environ 10 km de digues latérales. Deux groupes de générateurs de 50.000 kW actionnés par des

\* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

the powerhouse, which will be constructed to permit the installation of a third unit at a later date. An outdoor step-up substation will be constructed with four 50,000 kva, 12/400 kv, 1-phase transformers. Necessary expansion of the Pikkarala substation will be carried out by Imatran Voima Oy.

#### *B. Vaasa Steam Electric Project*

A steam power plant will be constructed at Vaasa and will be operated by Etela-Pohjonmaan Voima Oy. The plant will be equipped with one 30,000 kw condensing type turbogenerator unit designed for steam conditions of 960 pounds per square inch and 905° F. The boiler unit will be designed for firing coal, oil, peat or woodchips and to produce 275,000 pounds of primary steam per hour. The plant will be equipped with all necessary auxiliaries to put it in full operational condition, including feed water system, fuel handling equipment and accessory equipment for the boiler and turbine units. An outdoor step-up substation with a 40,000 kva, 10/100 kv, 3-phase transformer and a 2.7 km, 110 kv transmission line will be constructed to connect the plant with the existing distribution network

## II. WOODWORKING INDUSTRIES PROJECTS

#### *A. Enso-Gutzeit Oy Project*

The annual capacity of the sulphate-pulp mill at Kaukopaa will be expanded from 150,000 tons to 300,000 tons. A black liquor recovery furnace, a steam turbine and additional digesters will be installed.

#### *B. Kymin Oy Project*

At the Kymin sulphite mill a new boiler with accessories will be installed to increase the steam generating capacity. The new boiler is designed for 80-100 tons per hour compared with the 27-40 tons per hour of the old boilers. Three new grinders (2,500-3,000 h.p. each) and ancillary equipment will be installed at the Voikka groundwood mill, adding 60 tons per day of capacity. The additional groundwood will be consumed at the newsprint mill where the installation of suction presses and pickups should increase the speed of operation and the capacity of the paper machines.

#### *C. W. Rosenlew Oy Project*

Plant facilities will be expanded to provide an increase in the annual productive capacity of sulphate pulp from 30,000 tons to 55,000 tons and of kraft paper from 34,000 tons to 50,000 tons. Three old paper machines will be rebuilt and a fourth replaced by a new high speed kraft paper machine. At the sulphate mill a black liquor recovery unit is to be installed for the recovery of chemicals and the generation of steam.

turbines de kaplan seront installés dans la centrale, laquelle sera construite de manière à permettre la mise en place ultérieure d'un troisième groupe. Une sous-station élévatrice extérieure sera construite et dotée de quatre transformateurs monophasés de 50.000 kVA, 12/400 kV. Les travaux d'agrandissement nécessaires de la sous-station de Pikkarala seront confiés à l'Imatran Voima Oy.

#### B. *Projet relatif à la centrale thermique de Vaasa*

Une centrale thermique sera construite à Vaasa et exploitée par l'Etela-Pohjonmaan Voima Oy. Cette centrale sera dotée d'un groupe de turbo-générateurs du type à condensation et destinés à supporter une pression de 960 livres anglaises par pouce carré et une température de 905°F. Le groupe de chaudières devra pouvoir brûler du charbon, du mazout, de la tourbe ou des copeaux de bois et produire 275.000 livres anglaises de vapeur primaire par heure. La centrale sera dotée de toutes les installations auxiliaires pour être en état de fonctionner normalement notamment d'une installation d'amenée d'eau, du matériel destiné à la manutention du combustible et de l'appareillage auxiliaire du groupe de chaudières et du groupe de turbines. Un poste élévateur extérieur doté d'un transformateur triphasé de 40.000 kVA, 10/100 kV et une ligne de transport de 110 kV, d'une longueur de 2,7 kilomètres, seront construits de manière à relier la centrale au réseau actuel de distribution.

## II. PROJETS RELATIFS AUX INDUSTRIES DU BOIS

#### A. *Projet de l'Enso-Gutzeit Oy*

La capacité de production annuelle de la fabrique de pâte au sulfate de Kaukopaa sera portée de 150.000 à 300.000 tonnes. Un four de récupération de la liqueur noire, une turbine à vapeur et de nouveaux lessiveurs seront installés.

#### B. *Projet de la Kymän Oy*

Une nouvelle chaudière dotée de ses accessoires sera installée à l'usine de pâte au bisulfite de Kymän afin d'accroître la capacité de production de la vapeur. La nouvelle chaudière est destinée à produire 80 à 100 tonnes par heure au lieu des 27 à 40 tonnes que produisent les anciennes chaudières. Trois nouveaux défibreurs (d'une puissance de 2.500 à 3.000 ch. chacun) et les accessoires nécessaires seront installés dans la fabrique de pâte mécanique de Voikka, ce qui augmentera la capacité de production de 60 tonnes par jour. La pâte supplémentaire alimentera la fabrique de papier journal où les installations de presses aspirantes et de leveurs devraient accroître la cadence des opérations et la capacité de production des machines à papier.

#### C. *Projet de la W. Rosenlew Oy*

Les installations industrielles seront développées de manière à porter la capacité de production annuelle de pâte au sulfate de 30.000 à 55.000 tonnes et celle de papier kraft de 34.000 à 50.000 tonnes. Trois anciennes machines à papier seront reconstruites et une quatrième sera remplacée par une nouvelle machine à papier kraft à grande vitesse. Un groupe de récupération de la liqueur noire sera installé à la fabrique de pâte au sulfate pour récupérer les produits chimiques et produire de la vapeur.

*D. Ahlstrom Oy Project*

At the Warkaus plant two modern 3,000 h.p. continuous grinders will be installed. These grinders will replace two old grinders, thereby increasing the groundwood capacity and enabling the newsprint mill to raise its output by about 10%.

*E. Aankoski Oy Project*

A new five-stage vacuum evaporation plant with auxiliary equipment will be built. The evaporation plant will burn the sulphite waste liquor and thereby reduce the amount of coal needed as a source of fuel and power. In addition the Hilmo water-power plant will be provided with a generator, which could produce 27 million kilowatt-hours per year at mean water flow.

## SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4<sup>1</sup>

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated October 15, 1952, shall be deemed to be modified as follows :

(a) Paragraph (c) of Section 2.05 shall be deleted and the following shall be substituted :

“(c) It is the policy of the Bank to encourage the repayment of its loans prior to maturity. Accordingly the Bank will sympathetically consider, in the light of all circumstances then existing, any request of the Borrower to waive the payment of any premium payable under paragraph (b) of this Section or under Section 6.16 on repayment of any portions of the Loan or Bonds which the Bank has not sold or agreed to sell.”

(b) Section 3.04 shall read as follows :

“Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the commitment charge shall be payable in the currency in which the Loan is denominated.”

(c) Paragraphs (e) and (i) of Section 5.02 shall be deleted and the following shall be substituted :

“(e) If the Borrower shall take or permit to be taken any action or proceeding whereby any of its property shall or may be assigned or in any manner transferred or delivered to any receiver, assignee, liquidator or other person, whether appointed by the Borrower or by a court or by the Guarantor or by authority of any law, whereby such property shall or may be distributed among the creditors of the Borrower.”

“(i) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date any action shall have been taken which would have constituted a violation of any cove-

<sup>1</sup> See p. 332 of this volume.

#### D. *Projet de l'Ahlstrom Oy*

Deux défibreurs continus modernes de 3.000 ch. seront installés à la fabrique de Warkaus. Ces machines remplaceront deux anciens défibreurs, ce qui augmentera la capacité de production de pâte mécanique et permettra à la fabrique de papier journal d'accroître sa production d'environ 10%.

#### E. *Projet de la Aanekoski Oy*

Une nouvelle installation d'évaporation à vide à cinq phases sera construite et dotée de l'appareillage auxiliaire. L'installation d'évaporation utilisera la lessive résiduaire au bisulfite, ce qui réduira la quantité de charbon nécessaire comme source de combustible et d'énergie. De plus, la centrale hydro-électrique d'Hilmo sera dotée d'un générateur ayant une capacité de production annuelle de 27 millions de kWh à débit moyen.

### ANNEXE 3

#### MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4<sup>1</sup> SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante :

a) L'alinéa *c* du paragraphe 2.05 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« *c*) La Banque désire encourager le remboursement de ses prêts avant l'échéance prévue. En conséquence, elle examinera avec bienveillance, compte tenu de toutes les circonstances du moment, toute demande de l'Emprunteur tendant à ce qu'elle renonce à exiger le paiement de toute prime payable aux termes de l'alinéa *b* du présent paragraphe ou du paragraphe 6.16 lors du remboursement de toute fraction de l'Emprunt ou des Obligations que la Banque n'a pas vendues ou accepté de vendre. »

b) Le paragraphe 3.04 est rédigé comme suit :

« Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission d'engagement sera payable dans la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé. »

c) Les alinéas *e* et *i* du paragraphe 5.02 sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« *e*) Le fait que l'Emprunteur a engagé ou laissé engager une action ou une procédure quelconque à la suite de laquelle une partie de ses biens devra ou pourra être cédée ou transférée ou livrée de quelque manière que ce soit à un séquestre, à un cessionnaire, à un liquidateur ou à toute autre personne dont la désignation aura été faite, aussi bien par l'Emprunteur ou par un tribunal que par le Garant ou en vertu de la loi, de façon que lesdits biens soient ou puissent être distribués aux créanciers de l'Emprunteur. »

« *i*) Le fait qu'après la date du contrat d'emprunt et avant la date de mise en vigueur une mesure a été prise qui, si le contrat d'emprunt ou le contrat de garantie

<sup>1</sup> Voir p. 333 de ce volume.

nant contained in the Loan Agreement or Guarantee Agreement relating to the creation of liens as security for debt if the Loan Agreement and Guarantee Agreement had been effective on the date such action was taken.”

(d) Section 6.17 shall be deleted and the following shall be substituted :

“*Section 6.17. Rights of Holders of Bonds.* No holder (other than the Bank) of any Bond shall, by virtue of being the holder thereof, be entitled to exercise any rights under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement or be subject to any of the conditions or obligations imposed upon the Bank thereby. The provisions of this Section shall not impair or affect any rights or obligations under the terms of any Bond or of any guarantee endorsed thereon.”

(e) The third and fourth sentences of paragraph (i) of Section 7.04 shall be deleted and the following shall be substituted :

“The Bank, the Borrower and the Guarantor shall each defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided and borne equally between the Bank on the one side and the Borrower and Guarantor on the other. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.”

(f) Section 9.01 shall be deleted and the following shall be substituted :

“*Section 9.01. Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement and Guarantee Agreement.* The Loan Agreement and Guarantee Agreement shall not become effective until :

(a) the Borrower has notified the Bank that (i) the execution and delivery of the Loan Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action, and (ii) all other events specified in the Loan Agreement as conditions to its effectiveness have occurred;

(b) the Guarantor has notified the Bank that (i) the execution and delivery of the Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action, and (ii) all other events relating to the Guarantor and specified in the Loan Agreement as conditions to its effectiveness have occurred; and

(c) the Borrower and the Guarantor have furnished to the Bank evidence thereof satisfactory to the Bank.”

(g) Section 9.02 shall be deleted and the following shall be substituted :

“*Section 9.02. Legal Opinions.* As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 9.01, there shall be furnished to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank showing :

(a) that the Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms;



avait été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements énoncés dans lesdits contrats et relatifs à la création de sûretés en garantie d'une dette. »

d) Le paragraphe 6.17 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« *Paragraphe 6.17. Droits des porteurs d'obligations.* Aucun porteur d'obligations (en dehors de la Banque) ne sera, par sa qualité de porteur d'obligations, habilité à exercer l'un quelconque des droits stipulés dans le contrat d'emprunt ou le contrat de garantie ni soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu desdits contrats. Les dispositions du présent paragraphe n'entraveront ni n'affecteront aucun des droits ou obligations résultant des termes d'une obligation ou d'une garantie dont une telle obligation est revêtue. »

e) La troisième et la quatrième phrase de l'alinéa *i* du paragraphe 7.04 sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

« La Banque, l'Emprunteur et le Garant paient chacun les dépenses que leur impose la procédure d'arbitrage. Les frais du tribunal sont divisés et répartis également entre la Banque d'une part et l'emprunteur et le garant d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du tribunal arbitral ou à leur mode de paiement est réglée par le tribunal arbitral. »

f) Le paragraphe 9.01 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« *Paragraphe 9.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt et du Contrat de garantie.* Le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie n'entreront en vigueur que :

a) Lorsque l'Emprunteur aura notifié la Banque que : i) la signature et la remise du contrat d'emprunt au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées, dans les formes requises, par les organes sociaux et gouvernementaux et que ii) toutes les autres conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt pour son entrée en vigueur se sont réalisées;

b) Lorsque le Garant aura notifié la Banque que : i) la signature et la remise du Contrat de garantie au nom du Garant ont été dûment autorisées ou ratifiées, dans les formes requises, par les organes gouvernementaux, et que ii) toutes les autres conditions relatives au Garant stipulées dans le Contrat d'emprunt pour son entrée en vigueur se sont réalisées;

c) Lorsque l'Emprunteur et le Garant auront fourni à la Banque des preuves suffisantes à cet égard. »

g) Le paragraphe 9.02 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« *Paragraphe 9.02. Consultations de juristes.* Entre autres pièces à fournir conformément au paragraphe 9.01, il sera produit à la Banque une consultation ou des consultations émanant de juristes dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

a) Que le Contrat d'emprunt a été dûment approuvé ou ratifié par l'Emprunteur, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable définitif, conformément aux termes dans lesquels il a été rédigé;

(b) that the Bonds when executed and delivered in accordance with the Loan Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms and that, except as stated in such opinion, no signatures or formalities other than those provided for in the Loan Agreement are required for that purpose;

(c) that the Guarantee Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor and constitutes a valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms;

(d) that the guarantee on the Bonds when executed and delivered in accordance with the Guarantee Agreement will constitute a valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms and that, except as stated in such opinion, no signatures or formalities other than those provided for in the Guarantee Agreement are required for that purpose; and

(e) such other matters as shall be specified in the Loan Agreement.”

(h) The last sentence of the second paragraph of Schedule 1 and of Schedule 2 shall be deleted and the following shall be substituted :

“No reference herein to said Agreements shall confer upon the holder hereof any rights thereunder or impair the obligation of the Borrower, which is absolute and unconditional, to pay the principal and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.”

(i) The eighth paragraph of Schedule 1 and the seventh paragraph of Schedule 2 shall be deleted and the following shall be substituted :

“The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature or any restrictions now or at any time hereafter imposed under the laws of [name of Guarantor] or laws in effect in its territories; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [name of Guarantor].*”

(j) Schedule 3 shall be deleted and the following shall be substituted :

“FORM OF GUARANTEE

[Name of Guarantor], for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of the within Bond and the interest thereon, free from taxes and restrictions as therein provided, prior notice to, demand upon or action against the obligor on said Bond or the undersigned being waived.

[Name of Guarantor]

by

Dated .....

Authorized Representative”

b) Que les obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au Contrat d'emprunt, constitueront pour l'Emprunteur des engagements valables et définitifs conformément aux stipulations de leur texte et que, sauf ce qui peut être indiqué dans la consultation, aucune signature ni formalité autres que celles prévues dans le Contrat d'emprunt, n'est requise à cet effet;

c) Que le Contrat de garantie a été dûment approuvé ou ratifié par le Garant, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels il est rédigé;

d) Que la garantie dont les obligations seront revêtues une fois qu'elles auront été signées et remises dans les conditions prévues au Contrat de garantie constitueront pour le Garant des engagements valables et définitifs conformément aux stipulations de leur texte et que, sauf ce qui peut être indiqué dans la consultation, aucune signature ni formalité autres que celles prévues dans le Contrat de garantie n'est requise à cet effet;

e) Les autres points qui seront spécifiés dans le Contrat d'emprunt. »

h) La dernière phrase du deuxième paragraphe des Annexes 1 et 2 est supprimée et remplacée par le texte suivant :

« Aucune référence auxdits contrats dans le présent texte ne conférera au porteur un droit quelconque en vertu desdits contrats ni le limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Emprunteur de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente obligation. »

i) Le huitième paragraphe de l'annexe 1 et le septième paragraphe de l'annexe 2 sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Le principal des obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque présent au à venir, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction présente ou à venir en vertu de la législation de [nom du Garant] ou des lois en vigueur sur ses territoires; *toutefois, le présent alinéa ne s'appliquera pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du [nom du Garant] qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.* »

j) L'annexe 3 est supprimée et remplacée par le texte suivant :

#### « MODÈLE DE GARANTIE

[Nom du Garant], en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, le paiement exact et ponctuel du principal et de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents, francs d'impôts et de restrictions ainsi qu'il est prévu dans le texte de ladite Obligation, sans même qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur de l'Obligation ou au soussigné aucune notification préalable ou réclamation, ni d'intenter une action contre eux.

[Nom du Garant]

Date .....

Représentant autorisé »

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 OCTOBER 1952

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN  
MEMBER GOVERNMENTS.

*[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 172, p. 124]*

---

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 OCTOBRE 1952

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES  
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES.

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 172, p. 125*]

